

Extrait des délibérations
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
de l'Université Grenoble Alpes
Séance plénière du jeudi 18 juin 2026

D05_18062026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à quatorze heures, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblée en séance restreinte, dans l'amphithéâtre 7 de la galerie des amphis, sous la présidence de Serge SLAMA, Président du Conseil Académique de l'UGA.

Point à l'ordre du jour : approbation du cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (Licence pro, Licence, Master)

Président de séance : Serge SLAMA

Membres présents : DUMESTRE-PERARD Chantal, RAMBAUD Romain, BOURREL Romain, BRETON Jean, DEPAU Giovanni, DE ROSNY Eve, GIROUD Séverine, LEMASSON Germain, MOREIRA Philippe, RAULIN Raphaël, ORAND-MILLET Eléa, NANTAS Rémi, MARION-BONNET Lizon, PICCARRETA Tom, PONS Lola, GUIDETTI Malo, YEDIOU Lissoun, LE GAL Antoine, RIOU Cassandra, GEORGER Johann.

Membres représentés : CHAACHOUA Hamid (procuration à DUMESTRE-PERARD Chantal), ORSINI-SAILLET Catherine (procuration à BRETON Jean), SEIDELIN Signe (procuration à GIROUD Séverine), VADCARD Lucile (procuration à LEMASSON Germain), CARNEL Jean-Stéphane (procuration à DE ROSNY Eve), MACLEAN Catriona (procuration à MOREIRA Philippe), MARTINEZ MARCOUX Marie-José, (procuration à DEPAU Giovanni), NEVES Manuel (procuration à RAMBAUD Romain), BAILE Henri (procuration à BOURREL Romain), BALZAN Hugo (procuration à RIOU Cassandra), CANCELLIER Lola (procuration à MARION-BONNET Lizon), DUMON Astrid (procuration à GUIDETTI Malo), FANOU NOUDJODOGOUTO Montonde Stanislas (procuration à PONS Lola), DIALLO Aminata (procuration à PICCARRETA Tom).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

1/ Considérant la demande d'approbation du cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les Licences, les Licences professionnelles et les Masters ;

Il est proposé aux membres de la commission de la formation et de la vie d'approuver le cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les Licences, les Licences professionnelles et les Masters.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice (dont président de séance)	47
Membres présents (dont président de séance)	21
Membres représentés	14
Nombre de votants	35
Voix favorables	12
Voix défavorables	17
Abstentions ou refus de prendre part au vote	6

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire rejette, à la majorité de ses membres présents et représentés, le cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances pour les Licences, les Licences professionnelles et les Masters.

Il est décidé, à la demande des élus étudiants, d'amender le cadrage présenté concernant les règles de compensation, le régime des absences pour motifs gynécologiques et le cadre d'évaluation des enseignements.

2/ Considérant la demande d'approbation du cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (Licence pro, Licence, Master) sous réserve d'évolution des règles de compensation (généralisation, sauf justification au cas par cas), d'absence pour raisons gynécologiques (déclaration en continu) et d'évaluation des enseignements ;

Il est proposé aux membres de la commission de la formation et de la vie d'approuver le cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (Licence pro, Licence, Master) sous réserve d'évolution des règles de compensation (généralisation, sauf justification au cas par cas), d'absence pour raisons gynécologiques (déclaration en continu) et d'évaluation des enseignements.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice (dont président de séance)	47
Membres présents (dont président de séance)	21
Membres représentés	14
Nombre de votants	35
Voix favorables	17
Voix défavorables	1
Abstentions ou refus de prendre part au vote	17

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, le cadrage global des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (Licence pro, Licence, Master) sous réserve d'évolution des règles de compensation (généralisation, sauf justification au cas par cas), d'absence pour raisons gynécologiques (déclaration en continu) et d'évaluation des enseignements.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 03 juillet 2026

Le Président du Conseil académique
de l'Université Grenoble Alpes



Serge SLAMA

Publié le : 08 juillet 2026

Transmis au Rectorat le : 09 juillet 2026

Règles relatives aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences de licence

Texte approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire du 18 juin 2026

Glossaire des termes et sigles usuels

Règlement d'études (RDE) :

C'est le cadre réglementaire de la formation. Le RDE détaille les enseignements dispensés et leurs modalités d'organisation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Il est établi chaque année et voté :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

Il doit être affiché au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut pas être modifié en cours d'année.

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les MCCC permettent de vérifier l'acquisition de ces connaissances et compétences et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent. Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études.

Tout comme le RDE, les MCCC sont établies et votées chaque année :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

Elles doivent être affichées au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

Semestre :

Les semestres ont notamment vocation à rythmer le déroulement pédagogique (enseignements, évaluations, jurys), la progressivité des apprentissages et à permettre les mobilités.

Le programme de licence comporte 6 semestres et permet de valider 180 ECTS. Un semestre représente 30 crédits sauf cas particulier.

Le nombre d'ECTS à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 ECTS.

L1 : 1ère année de licence - **S1** : 1^{er} semestre (L1), **S2** : 2^{ème} semestre (L1)

L2 : 2^e année de licence - **S3** : 3^{ème} semestre (L2), **S4** : 4^{ème} semestre (L2)

L3 : 3^e année de licence - **S5** : 5^{ème} semestre (L3), **S6** : 6^{ème} semestre (L3)

Blocs de connaissances et de compétences :

[...] *La définition de blocs de connaissances et de compétences (BCC) vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle.* [...] (extrait art. 9 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence).

Le bloc de connaissances et de compétences est rattaché à un numéro de fiche RNCP.

Unité d'enseignement (UE) :

Les enseignements s'organisent en unités d'enseignements (UE). Une unité d'enseignement peut regrouper des EC ou des matières. Une unité d'enseignement (UE) peut contribuer à la validation de plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

Il existe différentes natures d'UE :

- UE obligatoire (UEO),
- UE obligatoire à choix parmi une liste proposée dans le règlement d'études (UEX),
- UE facultative, qui peut être proposée dans certaines formations, au choix de l'étudiant, n'est pas créditée d'ECTS mais peut permettre une bonification,
- ETC : Enseignement Transversal à Choix.
- A chaque UE il est attribué un coefficient et un nombre d'ECTS. [...] *L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des ECTS attribués à chaque UE.* [...] (extrait art. 16 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

Élément constitutif (EC) :

Un élément constitutif (EC) est un élément individualisé au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'une UE, porteur de crédits. Lorsque l'EC est validé (moyenne $\geq 10/20$), il est capitalisable.

Matière :

Une matière est un élément individualisé au sein d'une UE. À la différence de l'EC, la matière n'est pas porteuse de crédits et n'est donc pas capitalisable.

Une matière ayant une note supérieure ou égale à 10/20 peut être conservée avec condition de durée.

Crédits ou ECTS (European Credit Transfert System)

La validation des acquis de l'étudiant dans un bloc de connaissances et de compétences, une UE ou un EC s'accompagne de l'attribution de crédits. Ce système de crédits permet à tout étudiant européen la reconnaissance académique de ses études et facilite sa mobilité en Europe grâce au transfert de ses crédits. La licence représente 180 crédits.

Si un même enseignement n'a pas la même valeur en crédits, il faut être en mesure de l'expliquer par la charge de travail de l'étudiant. (cf. cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021)

Capitalisation

Acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE) sans condition de durée.

Textes de référence

- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Code de l'éducation : articles L612-1, L612-2 et L612-3 ; articles D.123-13, D.123-14, D.611-1, D.611-2, D.611-3, D611-7, D611-8, D611-9, D.613-3, D.613-4, D.613-6, D.613-17
- Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur,
- Circulaire du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap,
- Lettre de la Direction de l'Enseignement Supérieur du 03 mars 2006 relative aux jurys d'examens et de concours.
- Cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021

1. L'organisation générale

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence. [...] (extrait art. 1 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

Elle est structurée :

- en 6 semestres au plus,
- en blocs de connaissances et de compétences capitalisables,
- et en unités d'enseignement capitalisables.

La formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types formant des ensembles cohérents de blocs de connaissances et de compétences, et d'unités d'enseignement (UE) organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.

*L'ensemble du parcours de formation de licence correspond, selon les normes en vigueur au niveau européen, à une charge de travail pour l'étudiant comprise entre 4500 et 5400 heures. La formation de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 1500 heures d'enseignement **et d'encadrement pédagogique**. Ces activités peuvent notamment comprendre et articuler :*

- *des enseignements en présentiel (dont des cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques),*
- *des enseignements à distance, des enseignements hybrides et des enseignements mobilisant des outils numériques,*
- *des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle. Elles peuvent notamment prendre la forme de stages, des projets en milieu professionnel, projets tuteurés avec un commanditaire, junior entreprise, etc.*
- *des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.[...] (extrait art. 8 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)*

2. Assiduité aux enseignements

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Toute personne étudiante dont la santé gynécologique est invalidante ou caractéristique d'une pathologie chronique pourra bénéficier d'un « congé gynécologique » équivalent à une absence justifiée.

Pour en bénéficier, la personne devra se déclarer (sans avoir à produire de justificatif médical) en début d'année universitaire ou à défaut en début de semestre. Cette déclaration valable pour l'année universitaire au titre de laquelle elle est effectuée, devra être renouvelée au début de chaque année universitaire ou à défaut en début de semestre.

Les modalités de traitement de cette absence dans le cadre du congé gynécologique sont identiques aux autres absences justifiées. Une personne étudiante qui serait absente ponctuellement en raison de troubles affectant sa santé gynécologique, mais qui ne se serait pas déclarée au titre du « congé gynécologique », pourra faire valoir une absence injustifiée dont les règles sont celles fixées par le règlement des études.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

3. Les modalités d'évaluation

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes¹ :

- Évaluation terminale (ET),
- Évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- Évaluation continue intégrale (ECI).

[...] *Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.* [...] (extrait art. 11 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence), plus particulièrement si une UE a un poids (en ECTS) considérablement plus important que les autres enseignements du semestre.

Les modalités d'évaluation sont décidées par les équipes pédagogiques en charge des parcours type, des blocs de connaissances et de compétences et des UE qui les composent. Elles sont renseignées de manière claire et précise dans les règlements d'études (RDE) et résumées dans le tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC).

La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec:

1. La nécessaire progressivité des apprentissages.

¹ L'évaluation terminale (ET) consiste en une seule épreuve (écrit, oral, mise en situation...) qui porte sur un ou plusieurs EC.

L'évaluation continue repose sur au moins deux évaluations et peut être faite au niveau d'un bloc de connaissances et de compétences, au niveau de l'UE, ou à l'intérieur de l'UE (matière, EC...).

2. Les modalités pédagogiques mises en œuvre.
3. Les objectifs de préparation à l'insertion professionnelle et des besoins de formation tout au long de la vie.
4. L'objectif de qualification recherché.

Il peut être mis en place des évaluations transversales à plusieurs UE permettant un bilan des connaissances et des compétences acquises lors de la formation, y compris, le cas échéant, lors des périodes en milieu professionnel.

Dans le cadre de la mise en place des blocs de connaissances et de compétences :

- L'évaluation continue peut être faite au niveau d'un bloc de connaissances et de compétences.
- Il est possible de valider un bloc sur plusieurs semestres.
- L'évaluation d'un bloc de connaissances et de compétences peut se faire à l'issue de plusieurs semestres par capitalisation ou compensation d'UE ou d'EC

3.1 L'évaluation continue (ECET et ECI)

L'évaluation continue accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages. Elle doit donc :

1. Donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant.
2. Être répartie de manière équilibrée au cours du semestre.
3. Intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.
4. Prévoir la communication des copies et des notes d'une évaluation, ainsi que tout autre travail réalisé et leurs résultats à l'étudiant, régulièrement et autant que possible avant l'évaluation suivante pour apporter à l'étudiant un retour utile dans la progression de ses apprentissages.
5. Respecter le principe de seconde chance mentionné à la partie 3.

[...] *En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.* [...] (extrait art. 18 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

[...] *Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.* [...] (extrait art. 11 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

Le tableau des modalités de contrôle des connaissances et des compétences précise :

1. Les modalités de l'évaluation par UE.
2. Le nombre minimal d'évaluations par UE, en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée.
3. La place respective des épreuves écrites et orales.
4. Les modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques et, notamment, des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement ou collectivement.

Le calcul de la moyenne :

- de l'**ECI** : porte sur deux évaluations au minimum, [...] *aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50%* [...] (extrait art. 11 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre de meilleures notes précisé dans le règlement des études.

- de l'**ECET** : porte sur deux évaluations continues au minimum, plus une évaluation terminale. Aucune des évaluations continues ne peut compter pour plus de 50 % dans le calcul de la moyenne de l'UE.

La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si celle-ci est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.

3.2. L'évaluation des compétences linguistiques

[...] Elles se traduisent notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante. [...] (extrait art. 6 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

[...] Les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification. [...] (extrait art. 10 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

3.3. Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

3.4. Usage de l'Intelligence Artificielle

Le recours aux outils d'intelligence artificielle générative est limité.

Il n'est permis que sur autorisation expresse de l'enseignant et devra respecter les limites imposées. Par ailleurs, dans le cas d'un usage autorisé de l'intelligence artificielle générative, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

4. Les règles d'acquisition du semestre, du bloc de connaissances et de compétences, de l'UE et de l'EC

4.1. Compensation

[...] *La compensation respecte la progressivité des parcours.*

La compensation s'effectue :

- *au sein des UE,*
- *au sein des blocs de connaissances et de compétence, regroupements cohérents d'UE, clairement identifiés dans les MCCC communiquées aux étudiants, [...] (extrait art. 16 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)*

A ces règles nationales de compensation peuvent s'appliquer les règles suivantes :

- au sein du semestre, entre les UE qui le composent
- entre les semestres

Il est précisé que la compensation a vocation à s'appliquer de manière générale, et que les éventuelles dérogations devront être justifiées au cas par cas.

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, d'un semestre ou d'une année dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du BCC, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

[...] *En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études. (extrait art. 16 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)*

4.2. Acquisition et capitalisation

[...] *Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des ECTS correspondants. [...] (extrait art. 14 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)*

Une UE définitivement acquise ne peut donc pas être repassée.

[...] *De même, sont capitalisables les EC des UE, lorsque leur valeur en ECTS est également fixée.*

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une formation conduisant à la même mention de licence, les crédits européens délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et sont transférables. Il valide seulement les ECTS qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

S'agissant des enseignements de mise à niveau et de remédiation suivis par un étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, ils peuvent être pris en compte au sein des UE constituant le parcours de licence, notamment par une modulation adaptée ou un renforcement des heures d'enseignement encadrées dont bénéficie l'étudiant. [...] (extrait art. 14 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

5. La seconde chance

[...] Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude, il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution. [...] (extrait art. 12 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

5.1. La seconde chance dans le cadre d'une évaluation terminale (ET) ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET)

[...] Cette seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale. [...] (extrait art. 12 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

5.2. La seconde chance dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI)

[...] Cette seconde chance peut :

- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale,*
- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale. [...]*

(extrait art. 12 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

6. Délivrance du diplôme

[...] Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,*
- soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation.*

Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits. [...] (extrait art. 16 arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence)

7. Redoublement

Ce point fera l'objet d'un GT en 2026-2027 avec les représentants élus.

Les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

7.1. Cas particulier des notes de TP

Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

7.2. L'acquisition de crédits par anticipation

Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements qu'il souhaite suivre au cours de l'année dans le cadre de son parcours de formation.

Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique signé par l'étudiant.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

8. Dispositions pour les étudiants à besoins spécifiques

8.1. Etudiants bénéficiaires d'un statut UGA

Aménagements

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études doivent être mis en place, sous réserve de leur nécessité et de leur faisabilité (selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique), afin de permettre aux étudiants de concilier leurs études et leurs statuts spécifiques.

Il s'agit des statuts suivants :

- Etudiant sportif de haut niveau (statut appliqué dans toutes les composantes)
- Etudiant artiste de haut niveau (statut appliqué dans toutes les composantes)
- Etudiant engagé (statut appliqué hors établissements-composantes)

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale

- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Etudiants titulaires d'un mandat électif public
- Aidants familiaux
- Chargés de famille

Les aménagements prévus pour ces statuts sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Validation

Des modalités de validation sont prévues pour les étudiants sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, et pour une partie des étudiants engagées. Elles peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Pour les formations ne comportant pas d'enseignement d'ouverture, la validation des compétences liées à l'activité du statut (sport, art, engagement) peut venir en remplacement d'un enseignement
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

8.2. Etudiants en situation particulière

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études doivent être mis en place sous réserve de leur nécessité et de leur faisabilité (selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique) pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Etudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

9. Dérogations expérimentales

Les dispositions du présent document peuvent faire l'objet de dérogations à des fins d'expérimentation. Les équipes pédagogiques soumettent à approbation de la CFVU un protocole expérimental qui fait l'objet, en fin d'année, d'un bilan et d'une évaluation.

10. Evaluation des enseignements par les étudiants

L'UGA préconise que cette évaluation s'effectue de façon anonyme, a minima à la mention et qu'elle soit réalisée plusieurs fois au cours d'une période d'accréditation.

**Règles relatives aux modalités
de contrôle des connaissances et des
compétences
en licence professionnelle**

Texte approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire du 18 juin 2026

Glossaire des termes et sigles usuels

Licence Professionnelle

[...] *La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle.* [...] (extrait art. 1 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180. [...]

Dans les IUT, [...] *la licence professionnelle prend le nom d'usage de "bachelor universitaire de technologie" (BUT).* (extraits art. 2 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Règlement d'études (RDE)

C'est le cadre réglementaire de la formation. Il détaille les enseignements dispensés et leurs modalités d'organisation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances et de compétences. Il est établi chaque année et voté :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

Il doit être affiché au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut pas être modifié en cours d'année.

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les MCCC permettent de vérifier l'acquisition des connaissances et compétences et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent. Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études.

Tout comme le RDE, les MCCC sont établies et votées chaque année :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

Elles doivent être affichées au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

Semestre

Pour une licence professionnelle organisée en semestres, une année comporte 2 semestres. Un semestre représente 30 crédits sauf cas particulier.

Blocs de connaissances et de compétences (BCC)

Ce sont des regroupements cohérents d'unités d'enseignement.

[...] *Les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.* [...] (Extrait art. 12 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

[...] *Les blocs de connaissances et de compétences sont capitalisables.* [...] (extrait art. 11 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Le bloc de connaissances et de compétences est rattaché à un numéro de fiche RNCP.

Unités d'enseignements (UE)

Les enseignements s'organisent en unités d'enseignements (UE). Une unité d'enseignement peut regrouper des éléments constitutifs (EC) ou des matières. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens.

[...] *Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.* [...] (Extrait art. 12 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Les unités d'enseignement sont capitalisables.

Élément constitutif (EC)

Un élément constitutif (EC) est un élément individualisé au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'une UE, porteur de crédits. Lorsque l'EC est validé (moyenne $\geq 10/20$), il est capitalisable.

Matière

Une matière est un élément individualisé au sein d'une UE. À la différence de l'EC, la matière n'est pas porteuse de crédits et n'est donc pas capitalisable.

Une matière ayant une note supérieure ou égale à 10/20 peut être conservée avec condition de durée.

Crédits ou ECTS (European Credit Transfert System)

La validation des acquis de l'étudiant (contrôle continu, examens, ...) dans un bloc de connaissances et de compétences, une UE ou un EC s'accompagne de l'attribution de crédits. Les crédits peuvent aussi valider un stage ou un mémoire.

[...] *Lorsqu'ils sont organisés en 180 crédits européens, ces parcours de licence professionnelle sont sanctionnés, au niveau intermédiaire de 120 crédits, par la délivrance du diplôme de DEUST et, lorsqu'ils sont portés par un institut universitaire de technologie, par la délivrance du diplôme de DUT correspondant au niveau 5 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles* [...] (extrait art. 7 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle).

Si un même enseignement n'a pas la même valeur en crédits, être en mesure de l'expliquer par la charge de travail de l'étudiant (cf. cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021).

Capitalisation

Acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE) sans condition de durée.

Textes de référence :

- Arrêté du 15 février 2023 relatif à la licence professionnelle
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations (CNF) conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
- Code de l'éducation : article L612-1, L612-2 et L612-3 ; articles D.123-13, D.123-14, D.611-1, D.611-2, D.611-3, D.611-7, D.611-8, D.611-9, D.613-3, D.613-4, D.613-6, D.613-17
- Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur,
- Circulaire du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap,
- Lettre de la Direction de l'Enseignement Supérieur du 03 mars 2006 relative aux jurys d'examens et de concours.
- Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 8 octobre 2020
- Cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021

1 - Organisation générale

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. [...] (extrait art. 11 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs. [...] (extrait art. 6 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

[...] Les parcours de licence professionnelle peuvent être organisés en alternance. En particulier, des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation peuvent être conclus, y compris sur 180 crédits européens. [...] (extrait art. 7 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Dispositions particulières applicables aux parcours de licence professionnelle en 180 crédits européens organisés au sein des Instituts Universitaires de Technologie :

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie, désignés ci-après «IUT», prennent le nom d'usage de «bachelor universitaire de technologie» (BUT) [...].

Le bachelor universitaire de technologie est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Celles-ci correspondent aux spécialités du diplôme universitaire de technologie mentionnées dans l'arrêté pris en application de l'article D. 643-60 du code de l'éducation. [...] (extrait art. 17 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

2 - Contenu de la Licence Professionnelle :

Les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle sont conçus dans un objectif de réussite des étudiants et visent spécialement une insertion professionnelle en fin premier cycle. [...] (extrait art. 4 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

La licence professionnelle offre à l'étudiant :

- l'acquisition de connaissances et de compétences dans les secteurs concernés ;*
- un apprentissage de la mise en œuvre de ces connaissances et compétences dans les métiers visés ;*
- une formation générale visant à acquérir des compétences transversales et à permettre aux étudiants de développer une pensée critique afin notamment d'appréhender les concepts et les enjeux de développement durable, de responsabilité sociétale, d'éthique, de mondialisation, d'interculturalité et de transition écologique ;*
- un apprentissage des outils numériques et d'au moins une langue vivante étrangère dont l'objectif est d'atteindre un niveau certifié du cadre européen commun de référence pour les langues (art. 9 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)*

Stage, projet tutoré, alternance :

[...] Les parcours conduisant à la licence professionnelle [...] intègrent [...] mises en situation professionnelle, [...] périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets

tutorés individuels ou collectifs. [...] Les stages ou les projets tutorés impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage. (extrait art. 6 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

[...] Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant [...] (extrait art. 10 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle).

L'UGA recommande une durée minimale de stage de 12 semaines (cf. note d'orientation pédagogique validée en CFVU le 8 octobre 2020).

3- Assiduité aux enseignements

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Toute personne étudiante dont la santé gynécologique est invalidante ou caractéristique d'une pathologie chronique pourra bénéficier d'un « congé gynécologique » équivalent à une absence justifiée.

Pour en bénéficier, la personne devra se déclarer (sans avoir à produire de justificatif médical) en début d'année universitaire ou à défaut en début de semestre. Cette déclaration valable pour l'année universitaire au titre de laquelle elle est effectuée, devra être renouvelée au début de chaque année universitaire ou à défaut en début de semestre.

Les modalités de traitement de cette absence dans le cadre du congé gynécologique sont identiques aux autres absences justifiées. Une personne étudiante qui serait absente ponctuellement en raison de troubles affectant sa santé gynécologique, mais qui ne se serait pas déclarée au titre du « congé gynécologique », pourra faire valoir une absence injustifiée dont les règles sont celles fixées par le règlement des études.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

4 - Règles de compensation, validation, capitalisation des UE, BCC

4.1- Règle de compensation

[...] Les établissements arrêtent pour chacune des formations, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus.

Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants. [...] (extrait art. 12 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle).

4.2- Règles de validation

- **L'année de licence professionnelle** s'obtient :
 - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
 - soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation.
- **Lorsque les licences professionnelles sont semestrialisées** : application de la règle de la compensation annuelle entre semestres (cf. cohérence globale des RDE et MCCC validée en CFVU du 18/03/2021).
- **Un BCC** : il faut avoir une moyenne pondérée des UE le composant $\geq 10/20$
- **Une UE** : il faut avoir une moyenne pondérée des EC ou des matières à $\geq 10/20$
- **Une matière** : il faut avoir une moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$

Coefficient : [...] *Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. [...] (extrait art. 12 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)*

4.3- Capitalisation

[...] Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. (extrait art. 12 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle).

4.4- Usage de l'Intelligence Artificielle

Le recours aux outils d'intelligence artificielle générative est limité.

Il n'est permis que sur autorisation expresse de l'enseignant et devra respecter les limites imposées.

Par ailleurs, dans le cas d'un usage autorisé de l'intelligence artificielle générative, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

5 - Session de rattrapage

Il est préconisé d'organiser une session de rattrapage pour les licences professionnelles.

Les étudiants, qui ont échoué à la session initiale peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace celle de la session initiale.

6 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

7 - Délivrance du diplôme

[...] La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences fixées par l'établissement. Ces modalités doivent garantir l'acquisition des blocs de connaissances et de compétences caractéristiques du diplôme et du parcours. (extrait art. 12 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Le diplôme de licence professionnelle s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

La licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles [L. 613-1](#) et [L. 613-4](#) du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle. [...] (extrait art. 13 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Diplôme intermédiaire :

[...] Lorsqu'ils sont organisés en 180 crédits européens, ces parcours de licence professionnelle sont sanctionnés, au niveau intermédiaire de 120 crédits, par la délivrance du diplôme de DEUST et, lorsqu'ils sont portés par un institut universitaire de technologie, par la délivrance du diplôme de DUT correspondant au niveau 5 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. (extrait art. 7 arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

8 - Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

9 - Dispositions pour les étudiants à besoins spécifiques

9.1 Etudiants bénéficiaires d'un statut UGA

Aménagements

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études doivent être mis en place, sous réserve de leur nécessité et de leur faisabilité (selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique), afin de permettre aux étudiants de concilier leurs études et leurs statuts spécifiques.

Il s'agit des statuts suivants :

- Etudiant sportif de haut niveau (statut appliqué dans toutes les composantes)
- Etudiant artiste de haut niveau (statut appliqué dans toutes les composantes)
- Etudiant engagé (statut appliqué hors établissements-composantes)

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Etudiants titulaires d'un mandat électif public
- Aidants familiaux
- Chargés de famille

Les aménagements prévus pour ces statuts sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Validation

Des modalités de validation sont prévues pour les étudiants sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, et pour une partie des étudiants engagées. Elles peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Pour les formations ne comportant pas d'enseignement d'ouverture, la validation des compétences liées à l'activité du statut (sport, art, engagement) peut venir en remplacement d'un enseignement
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

9.2 Etudiants en situation particulière

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études doivent être mis en place sous réserve de leur nécessité et de leur faisabilité (selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique) pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Etudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

10. Evaluation des enseignements par les étudiants

L'UGA préconise que cette évaluation s'effectue de façon anonyme, a minima à la mention et qu'elle soit réalisée plusieurs fois au cours d'une période d'accréditation.

Règles relatives aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Master

Texte approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire du 18 juin 2026

Glossaire des termes et sigles usuels

Règlement des études (RDE)

C'est le cadre réglementaire de la formation. Il détaille les enseignements dispensés et leurs modalités d'organisation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Il est établi chaque année et voté :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

Il doit être affiché au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut pas être modifié en cours d'année.

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les MCCC permettent de vérifier l'acquisition des connaissances et compétences et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent. Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études.

Tout comme le RDE, les MCCC sont établies et votées chaque année :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

Elles doivent être affichées au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

Semestre

Chaque année comporte 2 semestres. Un semestre représente 30 crédits sauf cas particulier.

M1 : 1ère année de master **S7** : 1er semestre (M1)

S8 : 2e semestre (M1)

M2 : 2e année de master **S9** : 3e semestre (M2)

S10 : 4e semestre (M2)

Bloc de connaissances et de compétences (BCC)

Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.

Le bloc de connaissances et de compétences est rattaché à un numéro de fiche RNCP.

Unités d'enseignements (UE)

Les enseignements s'organisent en unités d'enseignements (UE). Une unité d'enseignement peut regrouper des éléments constitutifs (EC) ou des matières. Une unité d'enseignement (UE) peut contribuer à la validation de plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

Il existe différentes natures d'UE :

- UE obligatoire (UEO),
- UE obligatoire à choix parmi une liste proposée dans le règlement d'études (UEX),
- UE facultative, qui peut être proposée dans certaines formations, au choix de l'étudiant, et n'est pas créditée d'ECTS mais peut permettre une bonification,
- ETC : Enseignement Transversal à Choix.

Élément constitutif (EC)

Un élément constitutif (EC) est un élément individualisé au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'une UE, **porteur de crédits**. Lorsque l'EC est validé (moyenne $\geq 10/20$), il est capitalisable.

Matière

Une matière est un élément individualisé au sein d'une UE. À la différence de l'élément constitutif (EC), la matière n'est pas porteuse de crédit et n'est donc pas capitalisable.

Une matière ayant une note supérieure ou égale à 10/20 peut être conservée avec condition de durée.

Crédits ou ECTS (European Credit Transfert System)

La validation des acquis de l'étudiant dans un bloc de connaissances et de compétences, une UE ou un EC s'accompagne de l'attribution de crédits. Les crédits peuvent aussi valider un stage ou un mémoire. Ce système de crédits permet à tout étudiant européen la reconnaissance académique de ses études et sa mobilité en Europe grâce au transfert de ses crédits. Le master représente 120 crédits.

Si un même enseignement n'a pas la même valeur en crédits, il faut être en mesure de l'expliquer par la charge de travail de l'étudiant. (cf. cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021)

Capitalisation

Acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE) sans condition de durée.

Note seuil

Note à partir de laquelle la compensation de l'élément considéré (matière, EC, UE ou semestre) est possible ; note en-dessous de laquelle la compensation de cet élément n'est pas possible (parfois appelée « note plancher »)

Textes de référence :

- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Circulaire du 01/03/2000 : organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur
- Lettre Direction de l'Enseignement Supérieur du 03/03/2006 : jurys d'examens et de concours
- Circulaire du 27/12/2011 sur l'organisation des examens et concours l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
- Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020
- Cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021
- Code de l'éducation
 - Partie législative : L.612-1, L.612-5, L.612-6
 - Partie réglementaire : D.123-13, D.123-14, D.611-1, D.611-2, D.611-3, D.611-7, D.611-8, D.611-9, D.613-3, D.613-4, D.613-6, D.613-17

1. Organisation générale

[...] *Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.* [...] (extrait art. 2 Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations).

Le programme de master comporte 4 semestres répartis sur 2 ans et permet de valider 120 crédits. Chaque parcours de mention est organisé en semestres, BCC, UE et éventuellement EC. Les parcours d'un même diplôme doivent partager un tronc commun permettant de justifier leur appartenance à une même mention. [...] (extrait Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020).

1.1 Mise en situation professionnelle

L'expérience en milieu professionnel est obligatoire en master. Elle doit faire l'objet d'un accompagnement, d'une évaluation et d'une affectation d'ECTS. (extrait Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020).

Une cohérence entre la durée du stage, son poids dans la formation, et les crédits affectés doit exister. (extrait Cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021)

1.2. Langue vivante étrangère

L'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2. (extrait Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020).

2. Assiduité aux enseignements :

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Toute personne étudiante dont la santé gynécologique est invalidante ou caractéristique d'une pathologie chronique pourra bénéficier d'un « congé gynécologique » équivalent à une absence justifiée.

Pour en bénéficier, la personne devra se déclarer (sans avoir à produire de justificatif médical) en début d'année universitaire ou à défaut en début de semestre. Cette déclaration valable pour l'année universitaire au titre de laquelle elle est effectuée, devra être renouvelée au début de chaque année universitaire ou à défaut en début de semestre.

Les modalités de traitement de cette absence dans le cadre du congé gynécologique sont identiques aux autres absences justifiées. Une personne étudiante qui serait absente ponctuellement en raison de troubles affectant sa santé gynécologique, mais qui ne se serait pas déclarée au titre du « congé gynécologique », pourra faire valoir une absence injustifiée dont les règles sont celles fixées par le règlement des études.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

3. Validation, compensation, notes seuil

3.1 Validation des UE, BCC, semestres, années

Les UE, BCC, semestres, années sont acquis :

- Soit par validation de chacun des UE, BCC, semestres, années à 10/20
- Soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation

3.2 Compensation

Il est préconisé de rendre non-compensables les semestres de M1 et de M2.

Il est préconisé de ne pas compenser les UE stage (stage + mémoire de stage) et / ou mémoire de recherche.

Il est préconisé de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations de master. La définition des UE ayant une place prépondérante est laissée à l'appréciation des responsables de mention de master.

Il est possible pour un étudiant de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où il souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant

aux UE non acquises (note < 10/20) du semestre. La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.

Les règles de compensation sont identiques au sein d'une mention.

3.3 Notes seuil

Il est préconisé de fixer un seuil de compensation à 7/20 aux UE, EC et matières, selon l'appréciation des responsables de mention.

4. Examens

4.1- Modalités d'examens

Il est préconisé d'introduire une certaine part de contrôle continu sur chaque semestre de master.

Cas particulier de la « règle du max »

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

En ce qui concerne les UE pour lesquelles le règlement des études prévoit le report de la note de CC en session 2, et pour ne pas pénaliser un étudiant qui aurait échoué au contrôle continu (CC), il est conseillé aux équipes pédagogiques d'envisager de modifier le calcul de la note à l'UE en faveur de la note de l'examen terminal (ET). Ceci peut se faire de deux manières différentes :

- augmentation du poids de l'ET par rapport à la note de CC (modification des coefficients) ;
- remplacement de la note de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE (règle du « max »).

Exemple 1 :

- Note de CC : 7/20 avec coef. 0.80 et note d'ET : 12/20 avec coef. 1.20
- La moyenne pondérée des 2 notes = 10/20
- Application de la règle du max. : la note d'ET étant > à la moyenne pondérée des 2 notes de CC et d'ET, la note finale à l'UE est 12/20.

Exemple 2 :

- Note de CC : 00/20 avec coef. 0.80 et note d'ET : 12/20 avec coef. 1.20
- La moyenne pondérée des 2 notes = 7,2/20
- Application de la règle du max. : la note d'ET étant > à la moyenne pondérée des 2 notes de CC et d'ET, la note finale à l'UE est 12/20.

4.2- Droit à la seconde chance

L'application du droit à la seconde chance est prévue en Master. Elle est organisée, dans la mesure du possible, au moins deux semaines après la publication des résultats de la session initiale.

En cas d'échec à un semestre :

UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.

UE non-acquises :

- ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20.
- ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

UE ayant une note seuil à 7/20 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.

Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

4.3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

4.4 – Usage de l'Intelligence Artificielle

Le recours aux outils d'intelligence artificielle générative est limité.

Il n'est permis que sur autorisation expresse de l'enseignant et devra respecter les limites imposées.

Par ailleurs, dans le cas d'un usage autorisé de l'intelligence artificielle générative, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

5. Jurys

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la seconde chance.

Les jurys de seconde chance en M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

La finalisation de la rédaction et la soutenance du mémoire devront avoir lieu au plus tard mi-septembre, et dans tous les cas dans les bornes de l'année universitaire.

6. Délivrance du diplôme

Le diplôme de Master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

7. Redoublement

Le redoublement en M1 n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission (réponse de la DAJI citant des jurisprudences, s'appuyant sur les articles L.612-6 et L.612-6-1 du code de l'éducation).

8. Dispositions pour les étudiants à besoins spécifiques

8.1. Etudiants bénéficiaires d'un statut UGA

Aménagements

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études doivent être mis en place, sous réserve de leur nécessité et de leur faisabilité (selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique), afin de permettre aux étudiants de concilier leurs études et leurs statuts spécifiques.

Il s'agit des statuts suivants :

- Etudiant sportif de haut niveau (statut appliqué dans toutes les composantes)
- Etudiant artiste de haut niveau (statut appliqué dans toutes les composantes)
- Etudiant engagé (statut appliqué hors établissements-composantes)

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Etudiants titulaires d'un mandat électif public
- Aidants familiaux
- Chargés de famille

Les aménagements prévus pour ces statuts sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Validation

Des modalités de validation sont prévues pour les étudiants sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, et pour une partie des étudiants engagés. Elles peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Pour les formations ne comportant pas d'enseignement d'ouverture, la validation des compétences liées à l'activité du statut (sport, art, engagement) peut venir en remplacement d'un enseignement
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

8.2 Etudiants en situation particulière

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études doivent être mis en place sous réserve de leur nécessité et de leur faisabilité (selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique) pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Etudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

9. Evaluation des enseignements par les étudiants

L'UGA préconise que cette évaluation s'effectue de façon anonyme, a minima à la mention et qu'elle soit réalisée plusieurs fois au cours d'une période d'accréditation.